



Circulaire N° 803

| | |
|----------------|--|
| Date : | <i>23 décembre 2020</i> |
| Objet : | <i>I. Loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, telle que modifiée par la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. II. Loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement III. Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession</i> |

Au Journal Officiel – Mémorial A n° 1061 du 23 décembre 2020 a été publiée la [loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021](#), loi qui contient les dispositions suivantes :

I et II. Modification des droits d'enregistrement et des droits de transcription relatifs aux apports d'immeubles à une société civile ou commerciale (art. 10 de la loi budgétaire)

III. Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession (art. 14 de la loi budgétaire)

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

I et II. Modification des droits d'enregistrement et des droits de transcription relatifs aux apports d'immeubles à une société civile ou commerciale

D'une part, en cas d'apport pur et simple d'immeubles à une société civile ou commerciale, les droits d'enregistrement sont portés de 0,50% + 2/10^{es} à 2% + 2/10^{es}, et les droits de transcription de 0,50% à 1%.

D'autre part, le délai prévu par la mesure anti-abus en cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société civile ou commerciale, à un associé autre que celui qui a apporté

cet immeuble à la société, est porté de 5 à 10 ans, afin de retarder le bénéfice de l'exemption du droit de mutation.

III. Modification de l'article 28 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Cette modification a pour objet l'introduction pour les héritiers, dans le cadre de successions exemptes de droits de succession, d'un moyen efficace d'accès aux biens meubles dépendant d'une succession en donnant une portée civile au certificat d'ores et déjà émis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur base de l'article 28 de la loi de 1948. Il s'agit donc surtout d'une mesure de simplification administrative et de réduction des coûts dans le chef des héritiers concernés. Le certificat émis par l'administration en cas de succession exempte de droits de succession aura donc dorénavant une portée à la fois fiscale et civile. Désormais tout tiers détenteur de biens est tenu d'accepter ce certificat en tant que preuve établissant la qualité d'héritier du titulaire de ce certificat. Pour les successions exemptes de droits de succession, il s'agit notamment de faciliter pour les héritiers l'accès aux fonds détenus par les établissements de crédit dans le cadre d'une succession.

Il est à noter que :

- Le certificat d'exemption généré actuellement par la Table 33 dans Lotus Notes n'est plus à utiliser. Une nouvelle application informatique est en cours d'élaboration et sera mise à disposition dans les meilleurs délais.
- Le certificat d'exemption est à délivrer après la vérification des données de la déclaration de succession et des informations dont dispose déjà l'administration sur le défunt.
- Le certificat d'exemption est notamment à établir dans le cadre de successions *ab intestat*, et en cas d'absence de contrat de mariage, sauf lorsqu'il s'agit du régime de la séparation de biens ou du régime de la communauté universelle en l'absence d'enfant(s) d'un précédent mariage.

Un modèle du certificat d'exemption est annexé.

Le Directeur,

Romain Heinen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

[Bureau compétent]

[Personne en charge du dossier]

[Adresse e-mail]

[Numéro de téléphone]

CERTIFICAT (Loi modifiée du 28 janvier 1948¹)

Le soussigné receveur du [Bureau compétent] certifie par la présente :

Que la déclaration de succession concernant [Titre] [Prénom] [NOM], [état civil], [numéro d'identification nationale], ayant demeuré en dernier lieu à L-[Code Postal] [Localité], [Numéro, Adresse], décédé « ab intestat » à [Localité] le [date], a été déposée le [date] sous le numéro : [Numéro du dépôt]

Que la succession est exempte de tout droit de succession.

Qu'en l'absence d'une disposition de dernière volonté, la succession est échue selon les règles de la dévolution légale :

- pour [part échue] à [lien familial avec le défunt] [Titre] [Prénom] [NOM], [état civil], [numéro d'identification nationale], demeurant à [Code Postal] [Localité], [Numéro, Adresse],
- pour [part échue] à [lien familial avec le défunt] [Titre] [Prénom] [NOM], [état civil], [numéro d'identification nationale], demeurant à [Code Postal] [Localité], [Numéro, Adresse],
- pour [part échue] à [lien familial avec le défunt] [Titre] [Prénom] [NOM], [état civil], [numéro d'identification nationale], demeurant à [Code Postal] [Localité], [Numéro, Adresse],

Délivré sans frais à [Localité] le [date]

Le receveur,

¹ Suivant l'article 28 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, les obligations prévues aux articles 16 à 20 [...] ne s'appliquent pas si les héritiers ou autres intéressés remettent un certificat à délivrer sans frais par le receveur du bureau où la déclaration a été déposée et portant qu'il s'agit d'une succession exempte de tout droit de succession pour un motif autre que le minimum imposable. La preuve de la qualité d'héritier à l'égard de tout tiers détenteur de biens de la succession résulte de ce certificat indiquant la part échue à tout héritier dans la succession. Le certificat ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.